



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2016-016

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture du Cantal

15-2016-09-16-002 - Arrêté n° 2016-1031 du 16 septembre 2016 portant extension de l'interdiction temporaire des feux - niveau 2 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2016-09-16-002

Arrêté n° 2016-1031 du 16 septembre 2016 portant  
extension de  
l'interdiction temporaire des feux - niveau 2



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2016 - 1031**  
**portant extension de l'interdiction temporaire des feux - NIVEAU 2**

Le préfet du Cantal,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre I<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,  
Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-976 du 26 août 2016 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,  
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,  
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,  
Vu l'arrêté n° 2016-976 portant interdiction temporaire des feux - niveau 1 du 26 août 2016,  
Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles, sur l'ensemble du territoire cantalien,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Dispositions préventives étendues à tout le territoire départemental**

Sont interdits l'utilisation de débroussailleuses, l'allumage de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas, et l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droit, ainsi qu'aux usages professionnels.

**Article 2 - Durée**

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 5 octobre inclus. Elles seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de sécheresse.

.../...

### **Article 3 - Abrogation**

L'arrêté n° 2016-976 portant interdiction temporaire des feux - niveau 1 du 26 août 2016 est abrogé.

### **Article 4 - Sanctions prévues par la loi**

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

### **Article 5 - Exécution**

Le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets de Saint-Flour et de Mauriac, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 16 septembre 2016

Le préfet

Signé

Richard VIGNON